

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DES FÊTES FORAINES - FÊTE DE JUILLET 2021 –**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,
- CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : L'emplacement de la FÊTE FORAINE de juillet 2021 est défini ainsi :

Installation des stands et manèges :

- Quai Jeanne d'Arc, jusqu'à la rue du 31^{ème} B.C.P.,
- Place de la 1^{ère} Armée Française,
- Quai du Maréchal Leclerc, entre la rue Joseph Mengin et le quai Jeanne d'Arc (uniquement côté Meurthe).

- L'installation des métiers sur le quai se fera à partir de lundi 5 juillet 2021 de 8 heures à 18 heures.

- Les entrées privées, devantures de magasins ou autres commerces resteront totalement dégagés.

Installation des caravanes d'habitation :

- Sur la place Roger Souchal, angle rue du 12^{ème} R.A. / rue des 4 Frères Mougeotte et rue des 4 Frères Mougeotte, entre l'avenue Ernest Colin et le rond-point Colette Besson.

Installation des camions tracteurs forains :

- Rue du Général Barrard, à cheval sur trottoir, côté opposé au parc omnisports, sauf de part et d'autre du n°8 sur 15m.
- Rue des 4 Frères Mougeotte, côté impair, excepté devant les habitations.
- Parking bus du Lycée Jules Ferry (excepté 3 emplacements pour les bus).

Article 2 : **La circulation sera interdite à tout véhicule** pendant toute la durée de la FÊTE FORAINE, soit du lundi 5 juillet 2021 jusqu'au mardi 20 juillet 2021 (sauf riverains et forains entre 6 heures et 14 heures) dans les zones ci-après :

- Quai Jeanne d'Arc,
- Rue des Grands Moulins, de la rue des Fusillés au quai Jeanne d'Arc.

Le stationnement sera autorisé aux riverains (munis d'une autorisation) quai Jeanne d'Arc, du n°21 au carrefour avec la rue du 31^{ème} B.C.P. suivant les emplacements délimités.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :

Du lundi 5 juillet 2021 au mardi 20 juillet 2021, jour de leur départ :

- Place de la 1^{ère} Armée Française,
- Rue Sébastien Lehr et rue de la Vaxenaire des deux côtés,
- Rue des Grands Moulins, le long de la place de la 1^{ère} Armée,
- Rue des Grands Moulins, des deux côtés, de la rue des Fusillés au quai Jeanne d'Arc,
- Quai Jeanne d'Arc,
- Quai du Maréchal Leclerc, entre la rue Joseph Mengin et le quai Jeanne d'Arc,
- Rue des 4 Frères Mougeotte, côté impair, excepté devant les habitations,
- Parking bus du lycée Jules Ferry (excepté 3 emplacements pour les bus).

Du vendredi 9 juillet 2021 au mardi 20 juillet 2021, le stationnement sera interdit aux véhicules appartenant aux Forains :

- Quai Jeanne d'Arc,
- Rue des Grands Moulins, de la rue des Fusillés au quai Jeanne d'Arc.

Du mercredi 30 juin 2021 à 7 heures au vendredi 23 juillet 2021 à 16 heures pour permettre l'installation et le démontage des installations pour les caravanes d'habitations :

- Sur la place Roger Souchal, parking à l'angle rue des 4 Frères Mougeotte / rue du 12ème R.A. ,
- Rue des 4 Frères Mougeotte, de l'avenue Ernest Colin au rond-point Colette Besson, côté pair.

Article 4 : La circulation sera limitée à 30 km/h :

- Rue des 4 Frères Mougeotte, entre le rond-point Colette Besson et l'avenue Ernest Colin.

Article 5 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de police.

Article 6 : Les panneaux de signalisation temporaire et les déviations seront mis en place par les services techniques de la Ville.

Article 7 : Les véhicules en infraction pourront être enlevés au frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de police.

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 11 juin 2021

Le Maire,



David VALENCE